

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
morales (LIPM) (*Calcul de
la réduction pour participation pour
les banques d'importance
systémique selon le droit fédéral
harmonisé*) (12570)**

D 3 15

du 28 février 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les
banques d'importance systémique, du 14 décembre 2018,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM
– D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 7 (nouveau)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique
au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses
d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du
rendement net, au sens de l'alinéa 2, les frais de financement relatifs aux
emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein
du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de
créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques
et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de
mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi
fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.